

MOTU PROPRIO RELATIF AUX INDULGENCES

DANS un *Motu proprio* du 7 avril dernier, le Souverain-Pontife rappelle que, par la constitution *Sapienti Consilio*, il a confié au Saint-Office tout ce qui concerne les indulgences et ordonne que toutes les indulgences concédées antérieurement, soit générales, soit particulières, qui ne s'appliquent pas uniquement aux personnes qui les ont sollicitées, soient soumises à la révision du Saint-Office. La même mesure est applicable aux pouvoirs accordés à tous les prêtres de bénir les objets pieux et d'y attacher des indulgences en faveur des fidèles.

Il semblait résulter des termes du *Motu proprio* que les indulgences, les pouvoirs d'indulgencier accordés avant le 7 avril devaient être soumis au Saint-Office, dans les six mois sous peine de nullité. On a écrit à Rome et voici la réponse donnée par le Saint-Office lui-même.

Doivent être soumis à la révision du Saint-Office : les documents portant concessions d'indulgences et de pouvoirs qui n'ont pas été enregistrés par les bureaux compétents.

Comment reconnaître si les documents ont été enregistrés par les bureaux compétents ? -- Il suffit de vérifier si ces documents portent le sceau de la Congrégation qui les a délivrés avec la signature du cardinal préfet de cette même Congrégation ou d'un substitut. -- Si les feuilles de concession n'ont pas ces caractères d'authenticité, il y a lieu, pour plus de sûreté, de les soumettre au Saint-Office.

Ne sont pas sujets à révision, mais conservent tout leur effet, les brefs, pouvoirs authentiques émanant de la Secrétairerie des Brefs, des Mémoires, de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des chefs d'ordres délégués pour accorder certains privilèges.

Tous les pouvoirs et indulgences obtenus des Congrégations ou des chefs d'ordres ayant qualité pour les accorder, tels que : autel privilégié local ou personnel, faculté de donner aux croix,